

Cultivons l'Épanouissement

Convention d'utilisation de l'IPAD 2025/2026

Préambule : cette convention annule et remplace les précédentes conventions préalablement signées à compter du 1er septembre 2025

Entre le collège privé SAINT JEAN à DOUAI représenté par Monsieur Jean-Marie CHUEPO, chef d'établissement, d'une part,

Et Mr et/ou Mme _____

Représentant(s) légal(aux) de l'élève _____, en classe de _____ pour l'année scolaire.
ci-après dénommé(s) « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet, durée et montant de la redevance IPAD

La présente convention régit les conditions d'utilisation d'une tablette numérique IPAD fournie par l'établissement pour la durée de la scolarité de l'élève au collège.

Le coût d'utilisation de l'IPAD est intégré à la redevance famille.

La tablette reste la propriété du collège SAINT JEAN DOUAI pendant la durée de la scolarité de l'élève au collège.

Le prêt cesse après la scolarité de l'élève au collège et la tablette deviendra la propriété des parents en échange du règlement d'un solde dont le montant est défini comme suit :

- Pour un élève quittant le collège après 4 ans d'utilisation de son IPAD le solde à régler est de 0€.
- Pour un élève quittant le collège après 3 ans d'utilisation de son IPAD le solde à régler est de 40€,
- Pour un élève quittant le collège après 2 ans d'utilisation de son IPAD le solde à régler est de 140€,
- Pour un élève quittant le collège après 1 an d'utilisation de son IPAD le solde à régler est de 260€,
- Pour un élève quittant le collège après moins de 1 an d'utilisation de son IPAD et à partir de 3 mois, le solde à régler est de 340€,
- Pour un élève quittant le collège en ayant de 3 mois d'utilisation de son IPAD le solde à régler est de 400€.

Article 2 : précautions d'usage

L'utilisateur s'engage à faire un usage de la tablette conforme à sa destination pédagogique, en respectant les consignes données par l'établissement (consignes disponibles sur la plateforme pédagogique GSuite (Google) de SAINT JEAN).

Il s'engage à signaler tout problème technique à son enseignant ou son professeur principal qui contactera le service informatique.

Article 3 : responsabilités

Les applications nécessaires à l'utilisation de la tablette à des fins pédagogiques sont installées par le service informatique de l'établissement.

L'utilisateur ne peut faire aucune installation en dehors de l'utilisation du Self-Service (Boutique d'application de l'établissement) ou de modification de compte.

Les connexions Internet en dehors du collège sont sous la responsabilité entière des parents de l'utilisateur.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel.

Le droit à l'image doit être respecté, il est interdit de prendre ou diffuser des photos, images, sons, sans l'autorisation écrite des personnes concernées.

En cas de vol, une plainte devra être déposée par l'utilisateur auprès des services compétents (police ou gendarmerie) pour obtenir un IPAD de prêt ou de remplacement (produire une copie du dépôt de plainte).

Article 4 : assurance

Sont exclus :

- Les accessoires : câbles et chargeurs de batterie, pochette de protection (ceci sous-entend que vous êtes tenus de les remplacer par des pièces d'origine)
- Les dégradations causées par l'eau (humidité, déversement, inondation...).

L'établissement autoassure chaque tablette dont les garanties, les modalités d'assurance et de remboursement sont les suivantes :

- **Garanties en cas de vol, destruction ou détérioration :**

Les tablettes sont couvertes en cas de vol ou de dommages en tous lieux, y compris dans l'établissement scolaire, et notamment :

- **Dans les lieux publics** (y compris transports en communs, gares, aéroports), sous réserve que :
 - * La tablette soit transportée en bagage à main,
 - * et qu'elle soit sous la surveillance de l'utilisateur.

Dans un véhicule en stationnement, sous réserve que :

- * La tablette ne soit pas visible de l'extérieur,
- * Le véhicule soit fermé à clé et ayant fait l'objet d'un vol ou d'une tentative de vol.

- **Franchises et montants de garanties :**

Indemnisation par sinistre et par tablette y compris accessoires (sans dépasser le coût des éventuelles réparations) :

Une franchise de 100€ est payable avant de recevoir l'IPAD de remplacement pour la première casse.

Les tablettes mises en service depuis plus de 4 ans à la date du sinistre ne sont pas garanties.

- En cas de casse, l'utilisateur devra remettre à l'établissement la tablette et l'ensemble des accessoires endommagés.

- **Ne sont pas couverts :**

- Les accessoires : câbles et chargeurs de batterie, pochette de protection (ceci sous-entend que vous êtes tenus de les remplacer par des pièces d'origine Apple)
- Les frais de reconstitution des archives informatiques,
- Les dommages externes qui ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'appareil (rayures...)
- Les vols commis par un membre de votre famille ou une personne habitant avec vous sauf si une plainte nominative est déposée.

Article 5 : Valeur de l'IPAD, vétusté déduite

L'assurance d'établissement, en cas de sinistre, ne prendra en charge que dans la limite de la valeur de l'IPAD vétusté déduite comme suit :

- La première année, la valeur de l'IPAD vétusté déduite est de 340€,
- La deuxième année, la valeur de l'IPAD vétusté déduite est de 260€,
- La troisième année, la valeur de l'IPAD vétusté déduite est de 140€,
- La quatrième année, la valeur de l'IPAD vétusté déduite est de 40€.

Les frais de réparation ou remplacement de l'IPAD qui dépasse la valeur vétusté déduite est à la charge de la famille.

Quelques exemples non exhaustifs :

- l'enfant casse son IPAD la 3eme année, les frais de réparations sont de 155 € - la valeur de l'IPAD est de 140 €. La famille devra payer 100 € de franchise + les frais de réparation dépassant les 140 € soit 15 € = 115 €.
- l'enfant casse son IPAD la 1^{ère} année, les frais de réparation s'élève à 170 €. La valeur de l'IPAD est de 340 €. La famille paiera la franchise 100 €
- l'enfant casse son IPAD la 4eme année – il n'est plus réparable (obsolète) – le prix du remplacement est de 400 €. La famille devra payer la franchise de 100 € + les frais de remplacement dépassant 40 € (400-40-100) = 260 € - soit en totalité 360 €

Article 6 : Perte de l'IPad

La présente convention ne couvre pas la perte de l'IPad. En cas de perte et afin que nous fournissons un nouvel IPad à votre enfant vous devrez régler le solde restant :

- La première année, le solde restant à régler est de 340€,
- La deuxième année, le solde restant à régler est de 260€,
- La troisième année, le solde restant à régler est de 140€,
- La quatrième année, le solde restant à régler est de 100€.

Une fois le solde restant de l'IPad réglé, nous fournissons un IPad du même modèle en remplacement. Le solde restant à régler pour conserver l'IPad de remplacement en cas de départ anticipé reste le même que dans l'article 1.

Article 7 : Redoublement

En cas de redoublement, les conditions d'utilisation sont prolongées d'un an.

Article 8 : Départ anticipé

En cas de changement anticipé d'établissement en cours de cycle collège, l'élève pourra garder la tablette à condition de solder l'IPad (voir Article 1). L'utilisateur pourra également restituer l'IPAD et l'ensemble de ses accessoires en cas de départ anticipé. Des frais supplémentaires seront facturés en cas de non-restitution ou de dégradation de ceux-ci.

Le règlement du solde iPad se fera automatiquement sur la dernière facture. Il appartient donc aux familles de signaler leur souhait de restituer l'iPad.

Article 9 : Litiges entre familles

L'établissement ne gère pas les litiges des familles, qui sont du ressort de la responsabilité civile entre les familles.

Fait en deux exemplaires à Douai, le

Le responsable légal
(faire précéder la signature de la mention à bien pris connaissance
de l'ensemble des articles de la convention)

Monsieur Jean-Marie CHUEPO,
Chef d'établissement

